

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Paris, le 23 avril 2019

Observations du Syndicat de la magistrature sur le bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives

L'Inspection générale de la justice est chargée d'établir un bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale. Des perspectives sont également évoquées, probablement en vue de nouvelles réformes, avec la probabilité d'une poursuite de l'évolution de la procédure d'appel de la voie d'achèvement du litige vers la voie de la réformation. Ces perspectives sont nécessairement à mettre en lien avec la réforme envisagée de la procédure de cassation et du filtrage des pourvois.

Dans ce contexte, le Syndicat de la magistrature craint de voir l'appel se transformer en voie de réformation d'un jugement de première instance qui ne respecterait les grands principes de procédure (motivation, violation manifeste de l'office du juge, décision ultra petita etc...).

A ce stade il convient de rappeler que l'appel constitue d'une part un droit du justiciable de voir rejurer une affaire, ce qui constitue une garantie d'effectivité du droit en cas d'erreur du premier juge et d'autre part un moyen dans un Etat de droit de se doter d'institutions qui permettent d'approcher au plus près le juste traitement des litiges.

Or les réformes de la procédure d'appel, ou les « décrets Magendie », dont le bilan est aujourd'hui demandé, ne vont pas dans le sens d'une amélioration au regard de ces objectifs. La procédure civile doit constituer une garantie de l'application au fond du droit et non un obstacle à voir trancher un litige. Les réformes de la procédure d'appel depuis 2009 et l'instauration de délais dans le cadre de la mise en état sanctionnés par la caducité de l'appel ou l'irrecevabilité de conclusions ont pour objet de transformer la procédure en outil de gestion des flux pour tenter de faire diminuer les stocks

importants des cours d'appel. Si la rationalisation de la procédure d'appel et l'idée d'éviter les procédures dilatoires sont parfaitement défendables, il n'en demeure pas moins que le bilan de ces réformes, si tant est qu'il se soit écoulé un temps suffisant pour l'apprécier, ne paraît pas concluant. Par ailleurs, ce bilan pour le moins mitigé doit être mis en perspective avec des difficultés vécues par les conseillers en termes de charge et de conditions de travail inédites ou à tout le moins inattendues.

Sur le bilan des réformes (décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 , n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 et n° 2017-891 du 6 mai 2017) et de la fusion des professions d'avoué et d'avocat (loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Les réformes de procédure dites « Magendie » ont ajouté des délais de procédure et des cas d'irrecevabilité et de caducité au cours de la mise en état des affaires.

Couplées à la suppression de la profession d'avoué, ces réformes ont accru les difficultés des avocats dans l'assimilation de la procédure d'appel, difficultés sanctionnées très durement, par l'irrecevabilité des conclusions ou la caducité de l'appel, soit par l'absence de décision au fond.

De façon globale on peut considérer que la suppression de la profession d'avoué a permis de réduire le coût de l'appel et de l'accès au juge d'appel pour les justiciables. Toutefois, certains conseillers ont pu exprimer une perte de qualité des conclusions dans les aspects spécifiquement liés à la procédure d'appel, le savoir faire des avoués ayant pu se perdre avec la disparition de la profession. Néanmoins, il est encore tôt pour affirmer que les avocats ne se perfectionneront pas dans la procédure d'appel. Surtout, ces reproches doivent être mis en perspective avec les réformes de la procédure d'appel instaurant des délais drastiques et sanctionnant donc sévèrement les erreurs de procédure.

Ces difficultés constatées par les conseillers se concrétisent dans les chiffres donnés par la société de courtage des barreaux, qui assure la couverture responsabilité civile professionnelle de l'essentiel des barreaux en régions. Elle indique qu'en 2015, seuls 9,4% des sinistres concernaient la procédure d'appel alors qu'ils en représentaient 23,8 % en 2016-2017, soit depuis l'application de la procédure à l'appel prud'homal. En 2017, le nombre de sinistres a augmenté de 50%.

Ces chiffres illustrent les difficultés qu'entraînent les modifications successives de la procédure d'appel et la nécessité de s'adapter pour les avocats qui n'étaient pas familiers de l'appel initialement. Parmi les contraintes procédurales à respecter figure également celle de la maîtrise de l'outil de communication avec la cour d'appel, le RPVA, qui constitue une compétence à part entière. En effet, l'absence de transmission de conclusions par voie électronique peut aussi constituer une cause d'irrecevabilité.

Outre l'augmentation prévisible des primes d'assurance (appelées selon une estimation à tripler voire quadrupler), il convient de relever que la profession d'avoué « revient par la fenêtre » : les avocats n'ont pas tous su s'adapter à cette nouvelle procédure et à ses sanctions excessives et afin de se prémunir de conséquences excessives pour leur client et sur règlement du litige, ils en sont venus à avoir recours à l'assistance d'anciens avoués. Au-delà du caractère contradictoire de cette conséquence de la réforme par rapport au but initial recherché, ces procédés augmentent d'autant le coût de la représentation pour les justiciables devant la cour d'appel.

En somme, s'il n'est pas envisageable de revenir sur la suppression de la profession d'avoué qui date de sept années, il y a lieu de prendre acte de la persistance de la nécessité d'une spécialisation et donc d'une formation des avocats en matière d'appel pour éviter les conséquences fâcheuses du non-respect des délais prévus par les réformes les plus récentes.

En outre, en procédure prud'homale ou sociale, le rôle des défenseurs syndicaux ne peut connaître le développement attendu car si des adaptations procédurales leur sont applicables, les sanctions procédurales sont suffisamment dissuasives pour qu'ils n'interviennent finalement que rarement. Il est donc aisément explicable que la fonction ne se développe pas.

Sur l'efficacité des réformes

La notion d'efficacité mérite d'être précisée avant d'apporter une réponse à cette question. En effet, si l'efficacité est la capacité d'atteindre un but donné, encore faut-il déterminer ce but. La formulation des questions laisse penser que l'objectif à atteindre est de réduire les stocks et accélérer la procédure. A ce titre, les statistiques du ministère de la justice montrent depuis 2011 une stabilité du nombre d'affaires nouvelles et une augmentation continue du délai de traitement de l'appel, de sorte que cet objectif ne paraît pas pouvoir être considéré comme atteint. In fine, la véritable question est de savoir si ces réformes ont constitué des leviers d'amélioration de la qualité de la justice.

S'agissant de l'application du décret du 6 mai 2017, son entrée en vigueur est trop récente pour permettre d'en analyser l'effet et l'éventuelle efficacité.

Si les sanctions procédurales nouvelles ont probablement permis de réduire le nombre de procédures dilatoires et de faire baisser le nombre d'appels, l'augmentation de la durée des procédures peut s'expliquer par le développement d'un nouveau contentieux de la mise en état. Ce contentieux est d'une part inhérent aux nouvelles décisions rendues par le conseiller de la mise en état (CME) qui impliquent nécessairement un débat, et d'autre part suscité par les incertitudes et questionnements liés à l'application de dispositions récentes. On peut donc considérer que l'allongement des délais de traitement des affaires est aussi dû à ces modifications procédurales.

Il convient également de relever que ce contentieux procédural constitue une nouveauté en appel qui a dû être assimilée par les professionnels de la justice tant magistrats que greffiers.

Lorsque la question de la qualité de la justice est abordée (question 3), la gestion du temps judiciaire et de l'écoulement des stocks est expressément visée. Le jugement dans un délai raisonnable est certes un objectif consubstantiel à la qualité de la justice rendue. Toutefois, le Syndicat de la magistrature entend rappeler que la procédure n'est pas destinée à réduire le stock des affaires à juger mais à poser des règles protectrices des principes de droit civil et de nature à les faire respecter sous peine de ne pas voir son affaire jugée. Les objectifs d'une bonne administration de la justice et de la paix sociale ne doivent pas être perdus de vue. Or, l'esprit des réformes récentes tend à faire de la procédure la variable d'ajustement destinée à réduire le stock des affaires à juger et à éviter le jugement au fond, ce qui va à l'encontre de la paix sociale.

Il est également relevé dans les cours d'appel l'absence d'exploitation des données statistiques, par exemple par nature d'affaire ; il n'existe pas d'outil statistique ou même informatique fiable et adapté, ce qui empêche d'évaluer l'évolution du contentieux. Les conseillers ne sont pas en mesure, par exemple, de savoir combien d'ordonnances de caducité ou d'irrecevabilité sont rendues, de sorte qu'il n'est pas possible de mesurer si le rôle voulu de levier de maîtrise du temps judiciaire/accélération de la procédure et d'écoulement des stocks a été rempli. A ce titre, le fait que l'instauration de la procédure dite « Magendie » n'ait pas fait l'objet d'une évaluation préalable paraît invraisemblable tant elle a transformé la procédure d'appel.

En outre, une incohérence majeure est mise en avant : compte tenu des stocks existants et des délais d'audiencement, le délai entre le prononcé de l'ordonnance de clôture et l'audience de plaidoirie

peut être très long, de sorte qu'au jour de l'audience il y a fréquemment des éléments nouveaux ou un changement de situation qui impliquent de nouvelles difficultés au fond.

Sur l'unification des procédures (Q5 à 7) : modalités de saisine, représentation obligatoire et/ou procédure écrite, généralisation de l'exécution provisoire de droit.

L'unification des modalités de saisine ne paraît pas tant nécessaire en soi, que souhaitée parce que la procédure d'appel est par ailleurs complexe.

Actuellement l'appel peut être interjeté en fonction des matières au greffe de la cour d'appel ou de la juridiction de première instance. La charge des greffes de juridictions de première instance est significative et tend à favoriser l'uniformisation dans le sens d'un appel interjeté à la Cour d'appel. Néanmoins, le Syndicat de la magistrature ne se résout pas à ce que l'uniformisation, facteur de simplification de la procédure, conduise à un nivellement par le bas de l'accès à la justice. Il est manifestement plus facile pour un justiciable qui conteste une décision de se rendre au greffe de la juridiction qui l'a rendue et où il s'est présenté la première fois (en matière de tutelles par exemple), pour en faire appel. Ceci est d'autant plus vrai dans les procédures sans représentation obligatoire, mais compte tenu de ce qui a été dit précédemment sur la complexité de la procédure d'appel à laquelle font face les avocats, cette simplification leur paraîtrait également profitable. S'il peut être opposé à cette proposition le délai de transmission des dossiers par les greffes de première instance d'ores et déjà significativement chargés, il y a lieu de préciser qu'une telle uniformisation devra s'accompagner de renforts tout aussi significatifs des effectifs de greffe en première instance. En effet, il y a lieu de préciser à ce titre que quand bien même l'appel serait interjeté auprès du greffe de la cour d'appel, celui-ci est nécessairement amené à solliciter le greffe de la juridiction de première instance à qui incombe la charge de transmettre le dossier à la Cour.

S'agissant de l'uniformisation par la généralisation de la représentation obligatoire, force est de constater que certaines matières dans lesquelles la notion d'objet du litige est moins prégnante, et qui portent sur des droits éminemment personnels telles l'assistance éducative ou les tutelles doivent échapper à la représentation obligatoire même en appel. En effet, en l'état des critères d'octroi de l'aide juridictionnelle, la représentation obligatoire constituerait avant tout un obstacle à la possibilité de faire appel pour nombre de justiciables. Il y a lieu de préciser en outre que toute généralisation de la représentation obligatoire suppose un accroissement significatif des moyens de l'aide juridictionnelle qui sera nécessairement plus fréquemment sollicitée et accordée.

Enfin, il est question de la généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance. Le Syndicat de la magistrature n'y est pas favorable car cela viderait de sa substance le droit d'appel dans de nombreuses matières où la remise en état n'est pas matériellement possible (expulsions, droit de la consommation, droit des biens...). En pratique, il est vrai néanmoins que certains contentieux prévoient l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance et que dans les autres cas, celle-ci est souvent prononcée par la juridiction de première instance. Si l'exécution provisoire de droit devait être prévue pour tous les contentieux il conviendrait de mettre en place un certain nombre de garde-fous : d'abord et surtout de permettre au juge de première instance de l'écarter, celui-ci étant au premier chef en mesure d'apprécier le bénéfice de l'exécution provisoire dans le litige qu'il a tranché. Ensuite, il importerait de mettre en place une procédure d'arrêt de l'exécution provisoire efficace et accessible en identifiant clairement des moyens d'arrêt (conséquences manifestement excessives, violation manifeste des droits de la défense, moyen sérieux d'infirmité). Ces moyens sont bien entendu à mettre en perspective avec le rôle assigné à l'appel (réformation ou achèvement du litige) une fois le débat tranché. A ce titre, le Syndicat de la magistrature affirme d'ores et déjà que la voie de la réformation devrait supposer des moyens puissants en première instance, pour rétablir une collégialité réelle qui n'existe plus dans les faits.

Néanmoins, comme indiqué précédemment, la solution largement plus protectrice nous paraît être de ne pas généraliser l'exécution provisoire de droit, et de permettre l'effectivité d'un véritable droit d'appel dont la plus-value résiderait dans la collégialité assortie d'un temps de délibéré effectif pour les conseillers.

Mise en état et communication électronique (Q8 à 11): augmentation des déférés, mise en état intellectuelle, pouvoir du CME et mise en œuvre de la communication électronique

Les éléments statistiques visés dans les questions peuvent être obtenus auprès du ministère de la justice. Toutefois, il paraît évident d'emblée qu'avant la mise en œuvre de la procédure dite « Magendie », il n'existait pas de déférés puisque la mise en état n'était pas encadrée. Par ailleurs les nouvelles sanctions de procédure ont suscité un nouveau contentieux des incidents au cours de la mise en état, au point de nécessiter la création de chambres spécialisées dans la mise en état au sein de certaines Cours d'appel. On peut penser que ces incidents vont diminuer avec l'assimilation de la nouvelle procédure et la stabilisation de la jurisprudence, mais il est encore tôt pour l'affirmer.

S'agissant de la mise en état intellectuelle (art 763 à 771 du Code de procédure civile), celle-ci n'est pas investie par les magistrats principalement par manque de temps : il se tient donc peu d'audiences physiques de mise en état hormis pour les incidents. La mise en état dite intellectuelle suppose de pouvoir d'une part aborder le fond de l'affaire et d'autre part d'échanger avec les avocats. Or, la nouvelle procédure complexifiant la mise en état, ce temps, contraint par des délais stricts et brefs, est mis à profit pour surveiller le respect de ces délais et quelques contrôles de procédure mais pas pour aborder le fond. En outre, il transparaît une incohérence manifeste dans le fait d'imposer la communication électronique dans les rapports entre magistrats et avocats et de vouloir favoriser les échanges de fond au cours de la mise en état.

Enfin, il convient d'évoquer à ce stade l'indigence des moyens informatiques : la lecture des conclusions et pièces sur le logiciel Wincica n'est pas fluide (ouverture successive de documents, parfois mal intitulés, sans indication de la partie qui les a déposés etc...) et peut même être impossible du fait de la taille des documents à joindre. Dans ces cas, les avocats sont contraints de déposer leurs pièces au greffe, de sorte que le conseiller qui souhaite prendre connaissance du fond d'un dossier au cours de la mise en état doit concilier ces deux modes de communication, écrite et électronique. Cela constitue un autre obstacle à la mise en état intellectuelle, qui demeure réservée à certains dossiers particuliers (du fait du nombre de parties notamment).

Un autre problème technique a pu être signalé: Wincica ne permet pas de visualiser aisément la date de constitution des avocats intimés. Or c'est une information essentielle pour savoir si les conclusions de l'appelant doivent être signifiées ou si les conclusions peuvent être notifiées par la voie du palais.

Pour disposer de cette information, il faut rentrer dans le dossier, ouvrir et ouvrir plusieurs fenêtres, ce qui constitue à nouveau une perte de temps.

De façon plus générale, sur la question de la communication électronique, les magistrats relèvent des difficultés techniques de qualité, ou de capacité du matériel fourni ainsi que les limites du logiciel métier utilisé comme évoqué précédemment. Il a également déjà été mentionné la nécessité pour les avocats de s'adapter aux nouveautés procédurales dont la maîtrise de la communication électronique devenue obligatoire sous peine d'irrecevabilité. L'harmonisation des logiciels utilisés voire la suppression de certains d'entre eux (comme wordperfect, qui demeure le support de logiciels métier de première instance), permettrait de faciliter la reprise de documents. Enfin, la formation de tous les intervenants, greffiers comme magistrats paraît indispensable. A ce titre il

convient de rappeler que de nombreux vacataires interviennent en juridiction et ne sont pas formés à ces outils. Le temps de leur formation doit être accepté et pris en compte dans leurs missions.

S'agissant des CME et de leurs pouvoirs, d'un point de vue purement procédural, il peut être relevé que le conseiller de la mise en état pourrait avoir compétence pour statuer sur tous les problèmes de recevabilité des conclusions, et de pièces communiquées au soutien de conclusions déclarées irrecevables, et pas seulement sur ceux liés au respect des délais pour conclure.

Néanmoins, il ne paraît pas opportun de procéder à une nouvelle modification des pouvoirs du CME, car une telle modification viendrait apporter encore plus de confusion dans le déroulement de la procédure. Au surplus, la suggestion tendant à lui permettre de rallonger et plus seulement raccourcir les délais pourrait s'avérer un remède pire que le mal en instaurant des différences de traitement arbitraires puisque non susceptibles de recours en tant que mesures d'administration judiciaire.

Gestion des contentieux (Q12 à 22): voie de réformation, autorisation préalable de l'appel sur justification d'un motif grave et légitime ou limitation de l'appel à certaines matières, place de la médiation, complexification des instances, priorisation de contentieux, hyper mobilité, appels à candidature sur des postes profilés, les contrats d'objectif

La question de l'évolution de l'appel vers la voie de la réformation s'inscrit dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'architecture du contentieux. Pour reprendre ce qui a été évoqué précédemment, une évolution vers la voie de la réformation, à laquelle le Syndicat de la magistrature n'est pas favorable, suppose un net accroissement des moyens alloués en première instance afin que la collégialité et le délibéré soient effectifs, c'est-à-dire que les magistrats les voient pris en compte dans leur temps de travail ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par ailleurs, avant de parvenir à une telle réforme, les délais d'appel doivent également être résorbés, le stock des affaires en cours et les délais de traitement conduisant parfois à une évolution du litige et potentiellement à des prétentions et moyens nouveaux des parties en appel.

Cette conséquence appelle également une remarque quant à la question de la concentration des demandes (article 910-4 du CPC) : s'il est encore tôt pour dresser un bilan de la mise en œuvre de ce principe, il est possible d'affirmer qu'il pose difficulté lorsque les délais d'audience des cours d'appel sont élevés, puisque jusqu'à l'audience de plaidoirie la situation des parties est d'autant plus susceptible de connaître des changements qui influent sur les demandes.

La question du filtrage des appels s'inclut dans cette même réflexion de réforme de l'appel vers la voie de la réformation. En l'état, le Syndicat de la magistrature n'est pas favorable à la soumission de l'appel à autorisation préalable du premier président, quelle que soit la matière. Soumettre l'appel à autorisation préalable revient à anéantir le droit au recours effectif et n'est pas envisageable compte tenu, encore une fois, des conditions dans lesquelles les décisions sont rendues en première instance. Au surplus, le premier président ne paraît pas à même de procéder à un tel filtrage, sa fonction ne lui permettant pas d'apprécier la qualité des moyens soulevés. En outre la crainte serait grande de le voir utiliser cette voie comme outil de gestion du nombre d'affaires en cours.

Au sujet du filtrage des appels, il est fréquemment fait référence à la procédure allemande qui a été réformée en 2002, la cour d'appel devenant l'équivalent de notre cour de cassation et leur cour suprême se voyant confier un rôle de garant de l'uniformité de la jurisprudence et de l'évolution du droit. Néanmoins, cette réforme s'est inscrite dans un contexte très différent de celui de la France. D'une part le budget alloué à la justice est évalué par le dernier rapport de la CEPEJ (rapport sur l'efficacité et la qualité de la justice 2018, basé sur les chiffres de l'année 2016), au double de celui de la France, rapporté au nombre d'habitants. D'autre part, la procédure de première instance présente des particularités inconnues en France : audition des experts à l'audience, rôle actif du juge au cours

de la mise en état par des échanges avec les avocats et des questions portant sur les points faibles de l'argumentaire des avocat, ou communication des pièces au cours de la mise en état. Enfin le temps consacré par un juge allemand à une affaire est nécessairement plus long que celui d'un juge français compte tenu du niveau des moyens du système judiciaire.

Par conséquent, la référence à la procédure allemande, qui ne fait d'ailleurs pas l'unanimité en Allemagne, ne peut s'entendre que dans un contexte d'accroissement des moyens de la première instance.

S'agissant du bilan des nouvelles règles de dévolution, s'il est encore trop tôt pour dresser un bilan du décret du 6 mai 2017, on peut penser qu'à terme, une fois la jurisprudence stabilisée, la rédaction des arrêts sera facilitée avec un moindre risque de cassation. Toutefois cette stabilisation nécessitera probablement quelques années. On peut également considérer qu'il sera plus difficile de rédiger un arrêt en évitant de statuer sur des chefs de jugement non visés par l'appel principal ou les appels incidents alors qu'il pouvait être plus aisé de confirmer sans examen au fond des dispositions du jugement non critiquées.

En outre, la possibilité de relever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles date du décret du 9 décembre 2009 et n'a pas fini de faire débat, que ce soit au niveau de la notion de prétention non définie ou des exceptions au principe d'irrecevabilité, insuffisamment claires.

Sur la place de la médiation en appel, celle-ci est variable en fonction des cours d'appel et les retours des conseillers par cour d'appel seront probablement plus éclairants. On peut néanmoins en déduire, à l'instar de certains conseillers en ayant fait l'expérience, que l'encouragement de la médiation en appel dépend fortement de la volonté des magistrats et notamment des présidents de chambre. Des expériences encourageantes ont pu être signalées, sans que des résultats chiffrés ne puissent encore être exploités. La médiation mise en œuvre par un médiateur présent à l'audience présente un avantage en termes de gain de temps pour les conseillers, mais un coût pour le justiciable qu'il conviendrait d'évaluer et de mettre en regard avec le coût de l'appel probablement amené à augmenter avec le recours à des spécialistes de la procédure d'appel et l'augmentation des primes d'assurance des avocats (cf supra). Selon l'organisation choisie par la chambre qui la pratique, la médiation peut cependant s'avérer très chronophage (repérage des dossiers, convocation des parties, etc.). La médiation n'est aucunement à exclure au niveau de l'appel, mais les pratiques variées des cours d'appel devraient être comparées afin d'établir lesquelles présentent le plus d'efficacité.

Sur la question des profils de poste, le Syndicat s'est déjà prononcé pour une utilisation modérée de cette pratique réservée à certains postes pour lesquels certaines compétences sont indispensables afin d'éviter la filiarisation et l'opacité des nominations. Un document reprenant la position du Syndicat est joint à l'envoi de ces observations.

Focus sur les chambres sociales

La mise en œuvre des réformes successives conduisant à la coexistence de trois types de procédure en matière sociale a évidemment entraîné des difficultés dans les cours d'appel. Ces difficultés portent d'abord sur l'augmentation des incidents de mise en état, contentieux spécifique créé par la confusion engendrée par ces réformes successives. L'augmentation des incidents a retardé l'audiencement de nombreuses procédures et n'a donc pas permis d'accélérer le traitement des procédures.

Sur la question de l'efficacité de la procédure entendue au sens d'accélération, il convient également de s'arrêter sur la spécificité du contentieux prud'homal.

Il est souvent argué de la piètre qualité des décisions de première instance, notamment des compositions hors départage pour justifier du taux d'appel en cette matière. Néanmoins, si cette

réflexion émise par de nombreux conseillers présente probablement une réalité elle n'est pas corroborée par des données statistiques précises. On peut évoquer comme autre facteur du nombre élevé d'appels en cette matière le nombre également élevé de chefs de demande. La rupture d'un contrat de travail et le contentieux qui peut s'ensuivre sont l'occasion de formuler plusieurs chefs de demandes, donnant lieu à des décisions portant donc sur plusieurs chefs qui sont autant de raisons de faire appel pour une partie ou l'autre. Cette particularité doit également être prise en considération.

Par ailleurs, le nombre de saisines des conseils de prud'hommes est en baisse, ce qui va d'ici quelques années se traduire par une baisse du nombre d'appels en cette matière. Cette baisse peut s'expliquer notamment par le développement des ruptures conventionnelles, la mise en œuvre des barèmes d'indemnisation en cas de licenciement abusif et le découragement des salariés face aux délais d'audiencement.

Par ailleurs la mise en œuvre de calendriers de procédure adaptés à la capacité d'absorption de la chambre n'est plus possible et il peut arriver qu'une affaire « dorme » plusieurs mois après les échanges de conclusions avant d'être rappelée pour clôture peu avant la date de plaidoirie, et lorsque la situation a changé et doit donner lieu à de nouveaux échanges, un calendrier très restreint doit être mis en place pour respecter la date de fixation prévue et ne pas désorganiser les audiences. Une autre difficulté signalée est que faute de temps de magistrat et de greffe, les calendriers de l'article 912 du CPC ne peuvent être pratiqués (cela supposerait en effet de recueillir l'avis des avocats, donc de nouveaux courriers en l'absence d'audiences de mise en état physique). Or, faute d'information sur l'avancement du dossier pendant de nombreux mois, en pratique les avocats attendent le dernier moment pour prendre des conclusions récapitulatives, ce qui génère des demandes de report de la clôture (ou du contentieux nouveau devant la cour, auquel il est demandé d'écarter des conclusions tardives), voire des demandes de réorientation (de rapporteur en collégiale, avec obligation de défixer et réaudier).

Parmi les difficultés rencontrées dans les cours d'appel, les conseillers évoquent ainsi :

- des difficultés liées à l'application des réformes dans le temps, puisque les modalités d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017 ont été modifiées par le décret du 6 août 2017, ce qui a été générateur de confusion pour les magistrats, et surtout les avocats. Par exemple sur la Cour d'appel de Paris, les avocats ont pu bénéficier, en juin 2017, de formations à la réforme du 6 mai 2017, et ont alors considéré que les nouvelles dispositions étaient applicables à tous les dossiers en cours, notamment en ce qui concerne l'allongement de deux à trois mois du délai imparti à l'intimé pour conclure, mais par un décret du début du mois d'août 2017 les dispositions de droit transitoires ont été redéfinies. En conséquence, beaucoup de conclusions d'intimés doivent être déclarées irrecevables, ce qui conduit à traiter des dossiers bancals dans lesquels l'intimé est réputé s'approprier les motifs du jugement, dont les pièces ne sont pas produites et qui n'est pas nécessairement détaillé, alors que l'appelant produit des conclusions et pièces recevables.
- dans certains cas, les avocats qui ont engagé leur responsabilité se sont mis à réagir, ce qui a engendré un surcroît d'activité pour le CME qui doit rendre des décisions d'irrecevabilité dans de nombreux cas, et aussi répondre à des argumentations sans cesse affinées, les avocats invoquant l'application immédiate des nouvelles dispositions, la rupture d'égalité créée par la succession de réformes entre les appelants et les intimés si l'on applique le délai de deux mois de la procédure "Magendie I". Par voie de conséquence également, cela provoque une augmentation du nombre des déférés.

Les réformes ont certainement eu des effets positifs en terme d'exécution (avec la possibilité pour le salarié intimé de demander la radiation pour défaut d'exécution du jugement), mais des effets négatifs en terme de charge de travail pour le CME, pour l'instant.

Ces difficultés pratiques ont été mises en évidence dans certaines cours d'appel et ont nécessité des adaptations:

Les greffes des cours d'appel ne connaissaient que la procédure orale et ont du s'adapter ; certains greffiers n'y sont pas parvenus (comme certains collègues) ce qui a causé de nombreuses difficultés, au point que certains magistrats ont imaginé des dispositifs ad hoc destinés à écarter l'application des dispositions contraignantes en termes de délais des articles 907 et suivants du CPC, et à privilégier l'utilisation artificielle – et contra legem – des dispositions de l'article 905 (applicables aux procédures urgentes ou à celles qui sont en état dès le départ) par le biais de conventions avec certains barreaux. Si elles précisaient ne pas porter atteinte aux règles des articles 907 et suivants, certains avocats n'ont pas prêté attention à cette clause et ont fait confiance aux bruits de couloir : ils ont attendu un calendrier de procédure de la part des présidents. Or, dans certains cas, il n'y a pas eu de calendrier, ou bien des calendriers fixés après l'expiration des délais de procédure, ce qui a provoqué une augmentation du nombre des caducités et des décisions d'irrecevabilité des conclusions d'intimé, avec en toile de fond, un accroissement des incidents à traiter au niveau des cours d'appel.

A Paris, une chambre dédiée à la mise en état a été créée pour tenter de remettre « de l'ordre » dans les procédures, avec un pool de greffiers et un groupe de CME bien identifiés (un par chambre, détaché une semaine sur trois au sein de cette chambre spécialisée).

Ces modifications risquent de déséquilibrer l'effectif des chambres en termes de greffe et de magistrats, faute d'avoir été prises en compte sur le plan d'une charge de travail qui a augmenté, au moins à court ou moyen terme.

La coexistence des trois procédures oblige également les magistrats des cours d'appel à consacrer du temps à identifier quelle est la procédure applicable, à vérifier les délais, spécialement quand il y a plusieurs parties (une entreprise de travail temporaire et une entreprise utilisatrice ; une société en procédure collective ; une confusion d'employeurs) car WINCI-CA ne permet pas de décompter les délais lorsqu'il y a appel incident ou provoqué.

En présence d'un avocat utilisant le RPVA, d'un côté, et d'un avocat extérieur ou d'un défenseur syndical, de l'autre, le greffe doit saisir manuellement les dates de transmission des actes à la cour. Pour sa part, le CME doit faire adresser des courriers pour s'assurer que les actes ont bien été notifiés contradictoirement.

Le greffe a reçu pour instruction de ne rien imprimer dans les procédures dématérialisées. Et il arrive que le conseiller apprenne par les parties que le greffe a envoyé un avis de caducité ou d'irrecevabilité des conclusions à une partie n'utilisant pas le RPVA, car le greffe n'en a pas gardé trace.

Méthodes et organisation du travail

Les questions portant sur les méthodes et l'organisation du travail ont pu être évoquées au fil des observations.

Approche comparatiste

La comparaison avec la procédure allemande a été évoquée précédemment. S'agissant de la procédure devant la cour administrative d'appel, le Syndicat de la magistrature trouve peu d'éléments pouvant inspirer une éventuelle réforme de la procédure d'appel en matière civile. En effet, en matière de procédure devant la cour administrative d'appel, on retrouve plusieurs sujets évoqués dans le questionnaire. Ainsi, il n'est pas possible de déroger à la règle de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de première instance, toutes assorties de l'exécution provisoire. Néanmoins,

cette règle est la contre-partie du privilège du préalable conféré aux décisions de l'administration, qui n'existe pas en matière civile. Par ailleurs, la procédure administrative connaît le filtrage des appels par ordonnance « de manifestement mal fondé ». Cette procédure permet d'évacuer jusqu'à 85 % des dossiers de certaines chambres, ce qui ne paraît manifestement pas conforme au droit au recours effectif.

En revanche, la mise en état n'est pas enserrée dans des délais d'échanges de conclusion sanctionnés par l'irrecevabilité ou la caducité ; s'agissant d'une procédure écrite, une clôture de l'instruction est prévue et les délais de traitement sont tout à fait raisonnables. Cette procédure relativement souple est à rapprocher de la procédure dite « de circuit court » de l'article 905 du CPC dont l'utilisation a été appliquée de façon « libérale » par les conseillers de cour d'appel pour faire face aux sanctions jugées excessives prévues pour non respect des délais de procédure (cf exemple de la cour d'appel de Paris). Néanmoins, le décret du 6 mai 2017 met fin à cette particularité de l'article 905. Dès lors, il y a lieu de penser que l'on peut voir dans cette souplesse de la procédure devant la cour administrative d'appel une source d'inspiration pour la procédure civile d'appel.